

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD47

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 2122-9 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes d'accès aux infrastructures de services et aux services qui y sont rendus sont traitées dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de traitement des demandes d'accès aux installations de service dans un délai raisonnable fixé par le régulateur est prévue à l'article 13 de la directive 2012/34/UE. Il est donc proposé de transposer cette disposition.